

Zeitschrift: Générations : aînés
Herausgeber: Société coopérative générations
Band: 32 (2002)
Heft: 5

Artikel: Le retraité et les cotisations AVS
Autor: Métrailler, Guy
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-828111>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 04.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Le retraité et les cotisations AVS



Le retraité doit-il continuer à payer des cotisations AVS? Pour répondre de façon précise à cette question, il faut savoir s'il s'agit d'une retraitée de 63 ans, d'un retraité de 65 ans ou d'une personne qui prend sa retraite avant d'atteindre les âges précités. Nous allons examiner successivement ces deux situations.

Qu'il prenne sa retraite avant 63/65 ans pour des raisons de santé (invalidité) ou parce que le règlement de sa caisse de retraite le permet, le retraité devra payer des cotisations AVS jusqu'à la fin du mois au cours duquel l'âge de 63/65 ans est atteint. Mais on peut se demander si, l'année au cours de laquelle il prend sa retraite, il doit cotiser sur le salaire réalisé pendant les mois où il a travaillé et aussi comme personne non active pour le reste de l'année. Pour le savoir, il faut répondre à la question suivante: quand une personne doit-elle être considérée comme non active?

Les non actifs

Est considérée comme non active toute personne de 21 à 63 ou 65 ans qui, au cours d'une année civile, n'a payé, seule ou avec le concours d'un employeur, qu'une cotisation inférieure à Fr. 390.- sur le revenu de son travail. Toutefois, la personne qui a payé au moins Fr. 390.- mais qui n'exerce pas durablement à plein temps une activité lucrative (soit durant une période inférieure à neuf mois ou durant moins de la moitié du temps usuellement consacré au travail), doit être considérée comme non active si les cotisations dues par elle sur le revenu du travail n'atteignent pas au moins la moitié de celles qu'elle devrait comme personne non active.

ÉCRIVEZ-NOUS!

Vous avez des questions à poser concernant les assurances sociales, l'AVS ou les caisses maladie? N'hésitez pas à nous écrire.

**GÉNÉRATIONS, rédaction,
CP 2633, 1002 Lausanne**

Sur quelle base cotise une personne sans activité? Sur la base de sa «fortune déterminante», qui s'obtient en multipliant le revenu acquis sous forme de rente (par exemple la retraite) par 20 et en y ajoutant la fortune effective. Pour les personnes mariées, les cotisations se calculent, quel que soit le régime matrimonial, sur la moitié de la fortune des deux conjoints et de leur revenu acquis sous forme de rente.

Une fois le montant de la «fortune déterminante» établi, il suffit de se référer à la table des cotisations des personnes sans activité pour connaître le montant de la cotisation due. Exemples: pour une «fortune déterminante» de Fr. 250 000.-, on paiera Fr. 404.- de cotisation annuelle; Fr. 808.- pour Fr. 450 000.- et Fr. 1010.- pour Fr. 550 000.-.

Exemple pratique

Essayons de voir ce que donne, dans la pratique, l'application des principes précités. Pour cela, nous allons prendre le cas d'un homme célibataire de 63 ans qui bénéficie d'une retraite anticipée à partir du 1^{er} mars 2002. Dès cette date, il reçoit une retraite mensuelle de Fr. 2750.-. Sa fortune s'élève à Fr. 250 000.-. Son salaire de janvier et de février s'élève à Fr. 5000.- par mois, soit au total à Fr. 10 000.-. Il a payé comme salarié, avec le concours de son employeur, le 10,1% de Fr. 10 000.-, soit Fr. 1010.-.

Cotisation en tant que personne sans activité: à la fortune de Fr. 250 000.-, il faut ajouter la retraite qu'il recevra pendant 10 mois en 2002 multipliée par 20, afin d'obtenir le montant de la «fortune déterminante» soumis à cotisations, soit Fr. 250 000.- + (2750 x 10 x 20) = Fr. 800 000.-. Le montant annuel des cotisations, selon la table, s'élève à Fr. 1515.-.

Comparaison: les cotisations versées sur son salaire (Fr. 1010.-) sont supérieures à la moitié des cotisations qu'il devrait comme personne sans activité lucrative (moitié de Fr. 1515.- = Fr. 757.50). Cet assuré sera considéré comme per-

sonne active pour toute l'année 2002 et ne devra pas verser de cotisations en tant que personne sans activité lucrative.

En revanche, en 2003, comme il n'aura toujours pas atteint l'âge AVS, il devra, s'il n'exerce plus aucune activité, cotiser comme personne non active sur la base suivante: fortune Fr. 250 000.- + retraite annuelle multipliée par 20 (2750 x 12 x 20) = Fr. 660 000.-, soit une «fortune déterminante» de Fr. 910 000.-, ce qui, selon la table, donne une cotisation à payer de Fr. 1717.-.

Cas particuliers

Personne mariée non active dont le conjoint travaille. Une personne mariée non active n'est pas tenue de payer des cotisations si son conjoint exerce une activité au sens défini par l'AVS et verse au moins le double de la cotisation minimale (Fr. 780.-). Cette exemption n'est accordée que si le mariage a duré toute l'année civile concernée.

Personnes qui demandent une rente de vieillesse anticipée. Les personnes qui demandent à recevoir une rente de vieillesse de l'AVS anticipée (avant 63 ans pour les femmes et avant 65 ans pour les hommes), moyennant une réduction de son montant (en 2002 peuvent le faire les femmes nées en 1940 et les hommes nés en 1938 et en 1939), doivent continuer à cotiser à l'AVS jusqu'à la fin du mois de leur 63^e, respectivement de leur 65^e anniversaire, en qualité de salarié, d'indépendant ou de personne sans activité lucrative. Dans ces cas, la franchise citée ci-après (Fr. 1400.-/Fr. 16 800.-) ne s'applique pas. De plus, ces cotisations n'auront aucune influence sur le montant de la rente.

Retraités de 63/65 ans

Ils doivent remplir la demande de rente de vieillesse et la remettre, avec leur certificat AVS et ceux des membres de leur famille, à la dernière caisse AVS qui a encaissé les cotisations. S'ils continuent à travailler après 63/65 ans, les retraités paieront des cotisations AVS sur la part de leur revenu supérieure à Fr. 1400.- par mois ou Fr. 16 800.- par an et par emploi. Si, par exemple, ils ont un salaire de Fr. 2500.- par mois, ils cotiseront sur Fr. 1100.-. Ces cotisations n'auront aucune influence sur le montant de la rente.

Guy Métrailler